

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA SOMME**

ARRONDISSEMENT DE PERONNE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DATE :

. de la convocation : 07.09.2018

. d'affichage : 17.09.2018

N° de la délibération : 2018-139NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 64

. présents : 41

. de votants : 52

L'an deux mille dix huit, le treize septembre, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de MESNIL-SAINT-NICAISE, sous la présidence de Monsieur André SALOME, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. CARRIERE Jean-Pierre, DE WITASSE THEZY Charles, PECQUET Dominique (décédé), GRIMAUX Patrice, VASSENT Christophe, Mme ERCAN Esra, MM. LAURENT Jean-Luc, BOITEL Francis, PEUGNET Arnaud, Mmes GOUBET Catherine, CARTIERRE Marie-Françoise, MM. BONEF Marc, MEUNIER Bernard, MERESSE Christian, MEURET Yvan-Marie, JOANNES Célestin, Mme PAVENT Marie, MM. MEREL Michel, URIER Francis, VILBERT Christian, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, SCHIETTECATTE Alain, JOLY Vincent.

M. CARRIERE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. SALOME André.

M. VASSENT Christophe avait donné pouvoir à M. BARBIER Marc.

M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. DELATTRE Luc.

M. PEUGNET Arnaud avait donné pouvoir à M. LALOI François

Mme GOUBET Catherine avait donné pouvoir à M. BRUCHET Antoine.

Mme CARTIERRE Marie-Françoise avait donné pouvoir à M. MOLET Luc.

M. BONEF Marc avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.

M. MEUNIER Bernard avait donné pouvoir à M. AVY Christian.

M. MERESSE Christian avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. MEURET Yvan-Marie avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.

M. MEREL Michel avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.

M. DE WITASSE THEZY Charles était représenté par M. GRIFFON Patrice, suppléant.

M. PECQUET Dominique (décédé) était représenté par M. DELMEE Jean-Claude, suppléant.

M. GRIMAUX Patrice était représenté par M. WY SOCKI Dominique, suppléant.

M. SCHIETTECATTE Alain était représenté par Mme BEAUVARLET Anne, suppléante.

M. JOLY Vincent était représenté par M. DELACOUR Guillaume, suppléant.

Départ de Mme CODRON Julie à partir de la délibération n° 2018-128. Elle a donné pouvoir à Mme SPRYSCH Aline.

Départ de M. DELACOUR Guillaume à partir de la délibération n° 2018-132.

Départ de MM. HONDERMARCK Pierre et BARBIER Marc à partir de la délibération n° 2018-139.

Secrétaire de séance : M. MERLIER Jacques.

OBJET :

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) :
Objectifs poursuivis, Modalités de collaboration entre la CCES et les communes membres et Modalités
de concertation avec la population

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-3 à L. 103-6,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 13,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Santerre Haute-Somme approuvé le 18 décembre 2017,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme fixés par arrêté préfectoral datant du 15 mai 2018 et notamment de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales en vigueur dans les communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
Vu la délibération de principe du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2018 approuvant l'élaboration d'un PLUi,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Cadre de vie lors de sa réunion du 27 juin 2018,
Vu la Conférence Intercommunale des maires du 11 juillet 2018,

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu, en raison de la fusion des deux anciens territoires de la Communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois au 1^{er} janvier 2017, d'organiser une nouvelle perspective de territoire, car cette nouvelle échelle territoriale signifie également un nouveau projet politique pour l'Est de la Somme et la volonté de l'appréhender dans un projet de planification.

Il rappelle que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Il rappelle également que le

SCoT du PETR Cœur des Hauts de France a été approuvé en décembre 2017 et qu'il est nécessaire d'envisager sa traduction locale. Les enjeux sont de décliner ce document de prospection en document d'urbanisme de planification unique.

Le futur Plan Local d'Urbanisme (PLUi) va ainsi permettre d'asseoir une politique territoriale sur des thèmes phares tels que l'urbanisme, l'habitat, l'environnement, l'agriculture, l'économie, la mobilité... tout en respectant les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT du Santerre Haute Somme qui sont les suivants :

- Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et rendre attractif le territoire ;
- Dynamiser l'activité économique du territoire grâce à sa situation géographique privilégiée ;
- Valoriser les richesses naturelles et paysagères du territoire pour le conforter comme territoire durable.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

En conséquence, l'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour notre nouveau territoire dans la mesure où il traduira le nouveau projet de territoire induit par l'élargissement de son périmètre.

Parmi les enjeux territoriaux spécifiques au nouvel espace :

- la maîtrise de l'urbanisation, de l'étalement urbain pour une gestion économe de l'espace (qu'il soit destiné à l'habitat, à l'accueil de populations nouvelles, à l'économie...) afin de ne pas entraver le développement de l'activité agricole locale ;
- le maintien et le développement du tissu économique local (industries, commerces, agriculture, tourisme...);
- l'adaptation des équipements aux besoins de la population (services, mobilité...);
- la préservation de la qualité du cadre de vie (habitat, environnement, déplacements doux, préservation du patrimoine naturel et bâti...) notamment dans le cadre de la revitalisation du centre bourg de Ham ;
- tous ces enjeux devront être abordés en prenant en compte la construction du Canal Seine Nord Europe qui traversera le territoire du nord au sud.

Le nouveau projet de territoire, que définiront les élus, permettra de répondre et décliner les objectifs des lois Grenelle I et II, de la loi ALUR et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant de maîtriser l'urbanisation, favoriser un développement territorial équilibré, valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagère propres à la communauté de communes, prendre en compte les enjeux liés au développement durable.

MODALITES DE COLLABORATION entre la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et les communes membres :

La Conférence Intercommunale s'est réunie le mercredi 11 juillet 2018.

Les principes généraux des modalités de la collaboration sont les suivants :

- la collaboration a été initiée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et sera poursuivie jusqu'à son approbation,
- la collaboration sera menée avec l'ensemble des communes à chaque étape de l'élaboration du PLUi.

Les modalités de collaboration et un schéma de gouvernance avec les instances suivantes ont été définis comme suit :

- **Le conseil communautaire** : composé des 64 conseillers communautaires, son rôle sera de valider les grandes phases de la procédure d'élaboration du PLUi.
- **La conférence intercommunale des maires** : composée des 42 maires, son rôle est d'arbitrer. Elle est réunie aux grandes étapes durant l'élaboration afin de valider les orientations stratégiques, d'assurer la cohérence du projet, de statuer sur les amendements suite aux conclusions de l'enquête publique.
- **Le comité de pilotage (COFIL)** : son rôle est de piloter et de coordonner les études. Il doit suivre, participer et contribuer aux études en organisant les réflexions thématique et géographique selon les besoins. Il est le relais des groupes de travail en assurant l'information aux conseils municipaux. Il examine les grandes phases avant leur passage en conseil communautaire et il est sollicité pour avis et information sur l'avancement de la procédure.
- **Les groupes de travail** : composés d'un élu/personne référent(e) par commune, ils seront réunis soit par thématiques soit par zones géographiques. Leur rôle est d'analyser et d'orienter. Ils étudient les thématiques abordées (eau, agriculture, forêt, développement économique, patrimoine historique, architecture locale, paysage, tourisme, habitat, consommation foncière, énergie, climat, ressources naturelles...) et contribuent à la construction du projet de territoire et à sa traduction dans le PLUi.
- **Les conseils municipaux** : des 42 communes membres, leur rôle est de proposer et d'alimenter les groupes de travail. Ils débattent sur le PLUi et ils suivent et participent à l'élaboration du document.
- **L'équipe projet** : est composée des techniciens de la CCES, son rôle est la coordination et le suivi technique et administratif de la procédure. Elle suit et participe aux études en lien avec le(s) bureau(x) d'études.

MODALITES DE CONCERTATION :

Le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation, car il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Ainsi, au-delà de la concertation avec les partenaires institutionnels, une démarche de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera mise en place tout au long de l'étude, jusqu'à l'arrêt du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Affichage de la délibération de prescription du PLUi pendant au moins 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies de la communauté de communes,
- Publication au moins 1 fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunal et dans des bulletins d'information communaux, et sur le site internet de la communauté de communes,
- Mise à disposition dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes d'un registre papier destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Possibilité de formuler des observations, questions, contributions par courrier ou par courriel adressé à la CCES,
- Organisation de 2 réunions publiques (une pour la présentation du PADD et une avant l'arrêt du projet de PLUi).

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi tels qu'ils ont été exposés,
- approuve les modalités de collaboration avec les communes telles que présentées précédemment,
- approuve les modalités de concertation avec la population exposées précédemment,
La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera 2 mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation,
- inscrit au budget les crédits destinés au financement du PLUi,
- associe les services de l'Etat en application des articles L.132-5 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- autorise le Président à solliciter les dotations ou subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental ou de tout autre structure ou organisme,
- autorise le Président à engager une procédure d'appel d'offres ouvert et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,
- autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de la Somme, Monsieur le Préfet de l'Aisne,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Quentin
- Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- Monsieur le Président du PETR Cœur des Hauts de France en charge du ScoT Santerre Haute-Somme,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre National de la Propriété Forestière.

Elle sera également transmise pour information au Directeur de Voies Navigables de France (VNF), et à la Direction générale de la Société du Canal Seine Nord Européen.

En outre, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLUi :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les communes limitrophes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes de l'Est de la Somme ainsi que dans les mairies des communes membres pendant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,